

8

N n

I. I. C

3

Resp PF XVI-54/3

EDIT DV ROY,

FAIT SVR LA PROHIBITION ET INTERDIction generale du port & vſage des Piſtolles, Harquebozes & autres baſtons à feu, ſur peyne de perdition de vie & de biens.



A TOLOSE,
Par Iaques Colomies maiſtre Imprimeur iuré de l'vniuerſité.

1566.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ TOULOUSE

EDIT DV ROY,

PAIT SVR LA PROHI-
BITION FAITE PAR L'I-
dition generale du port d'vfage
des Pistolles, Harquebozes
& autres bastons à feu,
fur peyne de per-
dition de vie &
de biens.

A TOLOSE,
Par Iaques Colomies maistre Imprimeur
iuré de l'vniuerſité.

1566.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amés & feaux les gens tenans nostre Court de Parlement à Toloſe, Seneſchal dudit lieu ou à ſon Lieutenant, & à vn chacun d'eux endroit ſoy, ſi cõme à luy appartiendra, ſalut.

Apres auoir auecques grand ſoing, trauail & diligence, employé tous moyens de pacifier noſtre Royaume, & faire ceſſer les occaſions principalles qui donnoient couleur aux troubles & tumultes dont il eſtoit agité, noſtre Seigneur a tant fait de grace à nous & à nos ſubiects, qu'il luy a pleu y mettre fin, & toutesfois pour auoir le mal (pendant qu'il a duré) fait beaucoup de racines, il n'a pas eſté facile de les arracher & tronquer toutes à vne fois, de maniere, que des offenſes & iniures

BIBLIOTHEQUE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE

reciproques qui se sont exercées entre nos subiects, par la malice du temps, il estoit demouré quelques estincelles de feu qui nourrissoient couuertemẽt la deffiance entre eux, d'où est aduenu qu'encores que nosdits subiects soient, & ont par tout & de tout temps monstré estre les plus obeissans que sçauroit auoir prince, si n'ont pas esté nos ordonnances & commandemens (quãt au port des armes à feu) par eux si sincerement obseruées que nous desiriõs, & en cela & quelques autres choses auons trouué moins d'obeissance que ne requeroit la tranquillité, que nous cerchions de restablir en nostredit Royaume, pour le remettre en sa premiere splendeur, douceur de voye & repos, & tellement qu'il en est sorti beaucoup de meurtres, incõueniens, violances & oppressions sur nostredit peuple, pour à quoy remedier & acheuer (auecques la grace de Dieu) chose tant vtile & necessaire, ayans icy fait venir & assembler les princes de nostre sang, les principaux officiers de nostre couronne, & tous les Seigneurs

gneurs & gens de noſtre conſeil priué, bon nombre des Preſidens & Conſeillers de nos Courts ſouueraines, & autres bons & notables perſonnages de noſtredit Royaume, par l'aduis & bon conſeil deſquels (ioinct à celuy de la Roine noſtre treshonorée Dame & mere) nous auons tant fait que les principales querelles, ſimultes & diuiſions qui eſtoient entre aucuns des grands de noſtre Royaume, ont eſté terminées & pacifiées ſelon equité, & auecques leur commun contentement, & ſemblablement ordonné que les autres qui pourroient eſtre eſpandus parmy noſtredit Royaume, s'accommodent & terminent ſur les lieux par nos Lieutenãs generaux & Gouuerneurs de nos prouinces, par ou viennent à ceſſer tous pretextes & couleurs de la deſobeiſſance qui reſtoit à ceſte occaſion parmi noſdicts ſubiects, quãt au fait deſdites armes, le port deſquelles à amené, fait & laiſſé tant de mal, comme chacun a veu, & beaucoup ont ſenti, qu'encores que nous n'euſsions deliberé changer aucune choſe des façons &

exercices a quoy les gens de nos ordonances s'estoiẽt desia accoustumés, si estce que pour aller au deuãt de chose si pernicieuse, & pour oster toute occasion à nosdits subiects d'estre cy apres interrompus en leur repos par l'vsance desdites armes à feu, & que les desobeyssans ne se puissent couurir de la licence qu'en ont ceux de nosdites ordonnances. Aussi essayer pour quelque temps si la cessation du port desdites armes raportera l'obeissance qui nous est deuë en l'obseruation de nosdits Edits & ordonnances: Auons par le bon & prudent conseil de la Royne nostredite Dame & mere, de nostre trescher & tresamé frere le Duc d'Aniou, de nos treschers & tresamés cousins les cardinal de Bourbon, prince de Condé, Duc de Montpensier & prince Dauphin, princes de nostre sang, cardinaux de Lorraine & de Guise, Ducs de Nemours & de Neuers, cardinal de Chastillon, Duc de Montmorency Connestable, Chancelier, Les seigneurs de Vieilleuille, de Bourdillon & de Damuille Mareschaux,

chaux, le seigneur de Chastillon Admiral de France, les seigneurs de Moruillier & de Crussol, de Gonnor, de Lansac, de la Garde, les Euesques de Valence & de Limoges, les seigneurs de Chaune, de la Casedieu, & President Seguier, tous Conseilliers en nostredit conseil priué, & maistre Baptiste du Mesnil aussi nostre Conseillier & premier Aduocat en nostre Court de Parlement à Paris, ordõné & ordonnons ce que s'ensuit.

Premierement, auons (pour le temps & terme d'vn an, à compter de huit iours apres la publication de ces presentes en chacun ressort) prohibé, interdit & defendu, prohibons, interdisons & defendõs à tous nos subiects generallement, quelsconques, de quelque qualité, estat, degré ou condition qu'ils soient ou puissent estre, soit à pied ou à cheual, tout port, vsance & exercice de pistolles, pistollets, harquebouzes, & autres bastons à feu, par villes, bourgs, bourgades, champs & passaiges de nostredit Royaume, mesmemẽt aux gens de nosdites ordonnances, allans, & venans

venans à leurs monſtres ou garniſons ny ailleurs, gentilshommes de noſtre maiſon, archers de nos gardes, preuoſts de noſtre hoſtel, des Conneſtable & Mareſchaux de Frãce, Vibaillifs, Viſeneſchaux officiers de noſtre iuſtice, & tous autres, quelque cõgé, permiſsion ou diſpenſe qu'ils en ayent de nos predeceſſeurs & de nous, leſquels à ceſte fin nous auons de noſtre plaine puiſſance & & autorité ſupendus & ſuſpendons pour ledit temps par ceſdites preſentes. Bien voulons nous & permettons aux gens de noſdites ordonnances, ſeigneurs & gentilshommes, d'en auoir en leurs maiſons des chãps, & en vſer, & s'exerçer auſdites armes pour noſtre ſeruice, dans l'enclos & pourpris de leurſdites maiſons tant ſeulement, voulans au ſurplus & ordonnans que ceux qui contreuiendront à ceſte noſtre preſente ordonnance & defenſe, ſoient pour le ſimple port deſdites armes fait par eux durãt ledit temps, punis de perte de vie & de biens, ſans eſperance d'aucune grace, pardon ne remiſsion.

Auſquelles

Auſquelles, ſi aucunes eſtoient par importunité ou ſurprinſe obtenues, voulons nos iuges & officiers n'auoir aucun eſgard : Et à ce que icelle noſtredite ordonnance ſoit plus efficacément obſeruée, & que les contempteurs d'icelle ſoient retenus par la rigueur qui s'eſt cy deuant gardée & executée contre leurs ſemblables, auons ſuyuant les anciennes ordonnances de nos predeceſſeurs permis & permettons, commandons & ordonnons à noſtre peuple & ſubiects, prendre & arreſter priſonniers toutes perſonnes qu'ils trouueront (durant ledit temps) porter leſdites armes à feu, ſans nul excepter, & iceux mettre és priſons de la plus prochaine iuſtice, pour de là eſtre conduits & menés au plus prochain ſiege preſidial, ou entre les mains du plus prochain Preuoſt de nos Mareſchaux Vibaillifs ou Viſeneſchaux : Auſquels nous mandons & donnons pouuoir les iuger ſans appel, ſelon la rigueur de la preſente ordonnance, ou nombre de ſept ainſi qu'il eſt porté par nos ordonnances, quelque exemptiõ ou

euocatiõ que lesdits prisonniers puissent pretendre au contraire, que ne voulons en ce auoir lieu, ny lesdits iuges y auoir aucũ esgard. Declarons en outre tous recellateurs de ceux qui porteront telles armes, & les hostes qui les logeront (s'ils ne les viennent incontinent reueler à nos iuges & officiers) auoir encouru les mesmes peines, & comme tels, estre cõtre eux procedé par la maniere dessusdite. Et pour mieux executer ce que dessus, auons permis & permettons à nosdits subiects, si besoing est, s'assembler à son de tocque sainct, & faire en sorte, que la force & autorité nous en demeure, à fin que telles manieres de gens que nous ne pouuons estimer bons subiects, ne puissent auecques lesdites armes auoir aucũ seur accés par nostredit Royaume. Voulãs que les armes dont ils seront troués saisis, soient mises & deposées en garde au plus prochain chasteau à nous appartenant, & que les cheuaux, or, argent, & habillemens qu'auront iceux prisonniers, demeurent à ceux qui auront fait ladite prinse, que nous declarons par

par la presente à eux acquises & confisquées. Le semblable auons ordonné & ordonnons contre ceux qui tiendront les champs, viurõt sur nostredit peuple sans payer de gré à gré: Et à fin que les gens de nosdites ordonnances puissent moins en abuser, ne marcheront par pays que suiuant l'ordõnance de nostre gendarmerie, ce iourd'hui par nous faite. Et en reiterant & renouuellant plusieurs cõmandemens & defenses qu'auons cy deuant & à mesme fin faites, à ce que la concorde & l'vnion se puissent tant mieux remettre entre nosdits subiects. Auons de rechef dit, declaré & cõmandé, disons, declarons & cõmandons, voulons & nous plait, que toutes rancunes procedans des dissentions des guerres ciuiles qui ont eu cours en nostredit Royaume ou autrement, soient par eux deposées & oubliées, leur enioignans viure en paix & amitié soubs l'obeissance de nous & de nostre iustice, sans qu'il leur soit loisible pour ceste occasion se iniurier, prouoquer, offendre, prẽdre les armes, ne faire aucune assemblée, ne

force publique, dont nous leur faisons tres ex-
presses inhibitions & defenses, & generalle-
ment, de contreuenir aucunement à nos or-
donnances, mesmement à celles qui ont esté
par nous faites, pour la pacificatiõ, tranquil-
lité & asseurance de nostredit Royaume &
subiects, declaratiõ de nostre maiorité, & au-
tres depuis par nous faites pour le bien d'ice-
luy, declarans de sapresent comme desiors, en
cas de contrauentiõ les rebelles, desobeissans
& contempteurs d'icelles & de la presente,
estre criminels de crime de leze maiesté, cõ-
me infracteurs de paix, & violateurs du repos
publicq de nostredit Royaume, & leurs per-
sonnes & biens cõfisqués, & iceux biens vnis
& incorporés au domaine de nostre couron-
ne, sans esperance d'aucune grace, pardon ou
remission, comme dessus. Enioignons tres-
pressement aux Baillifs, Seneschaux, leurs
Lieutenans, & autres nos iuges & officiers
chacun endroit soy, que aduenant quelque
desordre, tumulte ou excés en leur destroit, &
à nos Aduocats & Procureurs, ils ayent dili-

gemmẽt

gemment & le plus promptement que faire se pourra, & pour le plus tard dans vingt quatre heures du iour dudit excés, & sans attendre requisition de partie ciuile à informer de la verité du fait, proceder contre les coulpables, à les punir en iustice, selon l'exigence du fait, & de trois mois en trois mois aduertir par leurs procés verbaux qu'ils en feront & enuoyeront, tant à nostre trescher & feal Chancelier qu'à nos Procureurs generaux en nos Courts souueraines, de ce que fait y aura esté par eux, à ce que s'il est besoing de plus expres remede, il y soit pourueu : le tout sur peine de priuation de leurs estats, & particulieremẽt à vous Seneschal ou vostredit Lieutenant, auoir l'œil, & vous enquerir soigneusement en vos iurisdictions, s'il y suruenoit aucune assemblée en armes & autrement, pour sçauoir la cause, & icelle dissiper & departir. Faire aussi qu'aucuns gentilshõmes n'autres partent de leur maisons en armes, pour sortir hors de leurs prouinces, & aller accompagner quelques autres qui auroient

querelles, de ce les empeſcher, ſi faire ſe peut, ſinõ en aduertir noſdits Lieutenans & Gouuerneurs, pour y dõner l'ordre tel que l'autorité & la force nous en demeure, & de tout nous aduertir auſsi de trois mois en trois mois. Ordonnans aux Preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs & Viſeneſchaux, faire leurs cheuauchées par les champs ſans demourer aux villes, & regarder à nettoyer le pays de volleurs, vaçabonds & oppreſſeurs de noſtre peuple, & enuoyer auſsi de trois mois en trois mois, leurs procés verbaux aux Cõneſtable & Mareſchaux de France, ſur peine d'eſtre caſſés & punis. Et pource que nous voyons que les blaſphemes & iuremẽs ſe cõtinuẽt en ce Royaume par pluſieurs perſonnes qui monſtrent par là, n'auoir ne crainte ne cognoiſſance de Dieu (choſe qui nous deſplait incroiablement) voulons & vous mandons en outre à chacun de vous, faire de nouueau republier les defences cy deuant faites contre les blaphemateurs du nom de Dieu, & ſuiuant icelles proceder à l'encõtre de ceux qui en ſeront

trouués

trouués coulpables par punition exemplaire, non seulement pecuniaire, mais corporelle, selon l'exigence des cas, dont nous chargeons vos honneurs & vos consciences, reseruans à nous de faire chastier & punir rigoureusemẽt ceux de tous nosdits iuges, qui se trouueront auoir negligé, cõniué ou dissimulé en leur deuoir au fait & executiõ de tout ce que dessus. Si voulõs & vous mandõs à chacun de vous endroit soy, que cesdites presentes vous faites lire & publier à son de trompe, par toutes les villes & lieux de vostredit ressort, mesmemẽt à iours de foires & marchés, enregestrer en vos greffes, & le cõtenu entierement ensuiure, executer, garder & obseruer de poinct en poinct, & contre les infracteurs proceder par les peynes y cõtenues, car tel est nostre plaisir. Donné à Moulins le douzieme de Feurier, l'an de grace mil cinq cens soixante six, & de nostre regne le sixieme.

Par le Roy en son cõseil, Delaubespine ainsi signé, & sont séellées du grand seau, de cire iaune, à simple queuë.

Leuës

Leuës, publiées & regestrées, requerant le Procureur general du Roy à Toloſe en Parlement, le quatrieme iour de Mars, l'an mil cinq cens ſoixante ſix.

Leuës, publiées en l'Auditoire de la Court de monſieur le Seneſchal de Toloſe, requerant le Procureur du Roy en icelle à Toloſe, le ſixime de Mars l'an mil cinq cens ſoixante ſix.

BOSQVET.

DE PAR LE ROY

ET DE MANDEMENT DE MONSIEVR LE Seneschal de Tolose.

SVIVANT l'ordonnance faite sur la prohibition du port d'armes, est prohibé, interdit & defendu à tous subiects du Roy generallement, quelsconques, de quelque qualité, estat, degré ou condition qu'ils soyent ou puissent estre, soit à pied ou à cheual, tout port, vsance & exercice de pistolles, pistollets, harquebouzes & autres bastõs à feu, par villes, bourgs, bourgades, champs & passaiges du Royaume, mesmement aux gens des ordonnances, allans & venans à leurs monstres ou garnisons, ny ailleurs, gentilshommes de la maison du Roy, archers de gardes, preuosts de l'hostel

des Connestable & Mareschaux de France, Vibaillifs, Viseneschaux, officiers de iustice, & tous autres, quelque congé, permisſion ou dispense qu'ils en ayent dudit Sieur ou ses predecesseurs, lesquels à ceste fin à suspendus pour le temps & espace d'vn an, à compter de huit iours apres la publication. Bien est permis aux gens desdites ordonnances, seigneurs & gentilshommes d'en auoir en leurs maisons des champs, & en vser, & s'exercer ausdites armes pour le seruice dudit seigneur, dans l'enclos & pourpris de leursdites maisons tant seulement, sur peyne à ceux qui cõtreuiendront à ladite ordonnance, & defence pour le simple port desdites armes durant ledit temps, d'estre punis de perte de vie & de biens, sans esperance d'aucune grace, pardon ne remisſion, ausquelles, si aucunes estoient par importunité ou surprinse obtenues, veut ledit Sieur, par les iuges & officiers, n'auoir aucun esgard.

Et à ce que icelledite ordonnance soit plus efficacément obseruée, & que les contempteurs

pteurs d'icelle soient retenus par la rigueur qui est cy deuant gardée & executée contre leurs semblables, a ledit seigneur suiuant les anciennes ordonnances des predecesseurs Roys, permis & permet, commande & ordonne au peuple & subiects, prendre & arrester prisonniers toutes personnes qu'ils trouueront, durant ledit temps, porter lesdites armes à feu, sans nul excepter d'iceux, mettre és prisons de la plus prochaine iustice, pour de là estre conduits & menés au plus prochain siege presidial, ou entre les mains du plus prochain preuost de Mareschaux, Vibaillifs ou Viseneschaux, ausquels est mandé & donné pouuoir les iuger sans appel, selon la rigueur de la presente ordonnance, ou nombre de sept, ainsi qu'il est porté par lesdites ordnnances, quelque exemption ou euocatiõ que lesdits prisonniers puissent pretendre au contraire, que ne veut en ce auoir lieu, ne lesdits iuges y auoir aucun esgard. Declarant en outre tous recellateurs de ceux qui porteront telles armes, & les hostes qui les logeront (s'ils

ne les viennent incontinent reueler) auoir encouru les meſmes peynes, & cõme tels eſtre çontre eux procedé par la maniere deſſuſdite.

Et pour mieux executer ce que deſſus, eſt permis auſdits ſubiects (ſi beſoing eſt) s'aſſembler à ſon de tocq' ſainct, & faire en ſorte que la force & autorité en demeure au Roy, à fin que telles manieres de gẽs, qui ne peuuẽt eſtre eſtimés bons ſubiects, ne puiſſent auecques leſdites armes auoir aucun ſeur accés par le Royaume, veut que les armes dont ils ſeront trouués ſaiſis, ſoient miſes & depoſées en garde au plus prochain çhaſteau Royal, & que les cheuaux, or, argent, & habillemens qu'auront iceux priſonniers, demeurent à ceux qui auront fait ladite prinſe, que ſoient declarés par la preſente à eux acquiſes & cõfiſquées. Le ſemblable a ordonné contre ceux qui tiendront les champs, viuront ſur le peuple ſans payer de gré à gré.

Et à fin que les gens deſdites ordonnances puiſſent moins en abuſer, ne marcheront par pays que ſuiuant l'ordonnançe faicte par ledit

dit Sieur.

Et en reiterant & renouuellant plusieurs commandemens & defences cy deuant à mesme fin faites, à ce que la concorde & l'vnion se puissent tant mieux remettre entre les subiects du Roy, est de rechef dit, deçlaré & cõmandé, & veut ledit Seigneur que toutes rãçunes procedans des dissentiõs des guerres çiuilles, qui ont eu cours au Royaume ou autrement, soient par eux deposées & oubliées, leur enioignant viure en paix & amitié soubs son obeissãce & de sa iustice, sans ce qu'il leur soit loisible pour ceste occasiõ s'iniurier, prouoquer, offendre, prendre les armes, ne faire aucune assemblée, ne force publique, dont leur sont faites treseprexpresses inhibitions & defenses, & generallement de contreuenir au çunement ausdites ordonnances, mesmemẽt à celles qui ont esté faites pour la paçifiçatiõ, tranquillité & asseurançe du Royaume & subiects, declaration de maiorité, & autres depuis faites pour le bien d'iceluy. Deçlarãt delapresent çomme deslors (en cas de con-

trauention, les rebelles & desobeissans, & cõtempteurs d'icelles & de la presente estre criminels de crime de leze maiesté, comme infracteurs de paix, & violateurs du repos public du Royaume, & leurs personnes & biẽs confisqués, & iceux biens vnis & incorporés au domaine de la couronne, sans esperance d'aucune grace, pardon ou remission.

Est aussi de rechef faite inhibition & defence à toutes personnes, de ne renier & blasphemer le nom de Dieu, à peyne d'estre punis corporellement. Fait à Tolose le sixieme iour de Mars, mil cinq cens soixante six.

DV FAVR iuge mage.

DE ROCHON iuge criminel

L'an mil cinq cens soixante six, & le sixieme iour du mois de Mars, par moy Iean Bosquet greffier du greffe du regestre de la Court de monsieur le Seneschal de Tolose, de mandement de meßieurs

maistres

maistres Loüs du Faur conseillier du Roy iugè mage, Iean de Rochon iuge criminel, assistans messieurs maistres Gabriel Godauel Conseiller, Iean Benoist procureur du Roy, Iean Baptiste de la Gorrée, Arnauld Segla Capitols, Iean de Genelard & Ramõdi Assesseurs, estans transportés à la place sainct Sernin, à la Porterie, aux changes, à la Pierre, à la place du Salin, à sainct Estienne, places publiques de ladite ville, ausquelles apres auoir sonné les trompettes d'argent, comme est accoustumé par Vidal Raffl, & Arnauld Mercadier huques publiques de ladite ville, a esté leu & publié à haute voix l'Edit du Roy & crie dernier escripts, presens les susdits & plusieurs autres.

BOSQVET.



